

# Evacuation des enfants

Département pilote : Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement

Document de travail 41

## I. DISPOSITIONS A METTRE EN OEUVRE

### A. Base juridique

#### 1. Droit international

- a) Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre;
- b) Protocole additionnel I du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, article 78;
- c) Protocole additionnel II du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, article 4, paragraphes 3, a et e.

#### 2. Droit national

- a) Loi du 3 septembre 1952 portant approbation des 4 Conventions de Genève de 1949 (Moniteur belge du 26 septembre 1952);
- b) Loi du 16 avril 1986 portant approbation du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Moniteur belge du 7 novembre 1986);
- c) Loi du 16 avril 1986 portant approbation du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Moniteur belge du 7 novembre 1986).

### B. Analyse des mesures à prendre

- 1. Le droit international humanitaire souligne le sort précaire que connaissent les enfants pendant les hostilités.

La quatrième Convention de Genève accorde une protection accrue à cette catégorie de victimes (articles 14, al.1, 15, al.1, 17, 23, 24, 38, al.5, 50, 68, 76, al. 5, 82, al. 2, 89, al. 5, 94, al. 2 et 3, 126 et 132, al. 2).

Ces dispositions ont été considérablement développées et actualisées par les Protocoles additionnels, plus particulièrement dans le but de garantir la même protection aux enfants impliqués dans les conflits non internationaux.

2. Outre les mesures destinées à garantir en tout temps la réunification des familles (actions positives de la part des Parties belligérantes et facilités pour les négociateurs neutres), des mesures particulières sont prévues lorsque des enfants sont impliqués dans le phénomène du démembrement de la famille et des interdictions supplémentaires sont imposées aux unités militaires lorsqu'il faut décider d'une évacuation impliquant des enfants.

3. En ce qui concerne l'identification :

a) Dans la IV<sup>e</sup> Convention de 1949, la nécessité d'identification des enfants a été rappelée à toutes les Parties belligérantes. Le port d'une carte d'identité par les personnes concernées a été signalé plus particulièrement comme mesure pratique en la matière (C IV - article 24, § 3).

b) La quatrième Convention de Genève a imposé également la création, au sein de chaque Bureau de renseignements national, d'une Section spéciale qui serait chargée de prendre des mesures d'identifications nécessaires en faveur des enfants dont l'identité est incertaine (C IV - article 50, al. 4).

c) Le premier Protocole additionnel, a instauré dans ce domaine une obligation concrète.

Il s'agit d'établir pour chaque enfant qui fait l'objet ou qui doit faire l'objet d'un déplacement ou d'un évacuation, un document de travail le décrivant de manière aussi complète que possible (P I - article 78, § 3).

Accompagné d'une photographie, ce document ne reprend pas uniquement les mentions d'identité habituelles mais également tous les éléments susceptibles de faciliter plus tard le retour de l'intéressé dans sa famille (le groupe sanguin, les signes particuliers, la date à laquelle et le lieu où l'enfant a quitté son pays ou a été trouvé, etc...).

Cette fiche sera transmise à l'Agence centrale de recherches du CICR dont l'activité pourra se développer ainsi en premier lieu en faveur des mineurs.

L'obligation d'établir et de transmettre le document en question ne s'applique pas uniquement à l'autorité qui a procédé à l'évacuation de ces enfants mais également à toute autorité d'un pays d'accueil. Il s'agit donc d'une mesure dont doivent tenir compte, le cas échéant, les autorités militaires occupantes.

4. En ce qui concerne le déplacement ou l'évacuation :

a) Le principe selon lequel il ne peut être décidé aucune évacuation d'enfants vers l'étranger, reste valable (P I - article 78, § 1). Les exceptions sont dès lors énumérées de manière limitative.

b) L'enfant est un ressortissant du pays qui procède à l'évacuation :

Normalement, le droit international humanitaire ne règle que les relations entre les Parties belligérantes. Il ne touche pas à la souveraineté nationale de chaque Etat et leur laisse dès lors le soin de défendre les intérêts de leurs propres ressortissants.

Dans ce cas-ci, une autorité compétente peut donc être d'avis qu'un enfant sera mieux protégé lorsque, par exemple, il est accueilli dans un pays neutre.

Dans le cas d'un conflit interne d'une grande intensité des mesures seront prises, si nécessaire et, chaque fois que ce sera possible, avec le consentement des parents ou des personnes qui en ont la garde à titre principal en vertu de la loi ou de la coutume, pour évacuer temporairement les enfants du secteur où des hostilités ont lieu vers un secteur plus sûr du pays, et pour les faire accompagner par des personnes responsables de leur sécurité et de leur bien-être (P II - article 4, § 3e).

c) Evacuation pour des motifs de santé ou de sécurité :

S'il existe des raisons impérieuses tenant à la santé de l'enfant, l'évacuation sera permise.

Une Partie belligérante peut donc réaliser, au profit d'un enfant étranger séjournant sur son territoire, une hospitalisation indispensable en zone neutre ou une évacuation vers une zone de refuge située sur ce même territoire. Par contre, les troupes occupantes ne peuvent jamais invoquer des mesures de sécurité pour procéder à cette expulsion d'enfants. Ainsi, toute forme de déportation d'enfants est inconditionnellement évitée car l'occupant ne pourrait invoquer abusivement cette notion de "sécurité".

Par nature, l'évacuation permise reste temporaire. Une fois que l'enfant est guéri, ou que le danger a disparu, son rapatriement doit être prévu.

5. En ce qui concerne le traitement de faveur :

Avant de fournir toute forme d'aide à la population civile, il doit être pourvu à l'entretien des enfants et aux soins qui doivent leur être donnés en général. Avant de satisfaire aux besoins des adultes, il sera d'abord satisfait aux besoins des enfants en matière de nourriture, de santé, de religion et à leurs besoins sur le plan social.

L'obligation d'assurer cette éducation au sens large reste valable en cas de déplacement de l'enfant. Le cas échéant, elle s'appliquera donc à un pays d'accueil neutre ou cobelligérant (P I - article 78, § 2).

Le déplacement de l'enfant devra répondre aux conditions fixées par l'article 4, paragraphe 3, du Protocole II.

C. Mesures à prendre ou à préparer par l'Etat

1. Création de la Section spéciale du Bureau national de renseignements qui est chargée de prendre des mesures d'identification nécessaires en faveur des enfants dont l'identité est incertaine (voir le document de travail n° 21, "Création d'un Bureau national de renseignements").
2. Etablissement d'un document de travail pour chaque enfant qui doit faire l'objet d'un déplacement ou d'une évacuation et transmission de cette fiche à l'Agence centrale de recherches du CICR (voir également le document de travail n° 21).
3. Elaboration d'une réglementation relative aux mesures à prendre en ce qui concerne le déplacement temporaire, pour des motifs de santé ou de sécurité de ses propres ressortissants vers l'étranger.
4. Elaboration d'une réglementation relative aux mesures à prendre en ce qui concerne l'obligation du traitement de faveur.

## **II. DEPARTEMENTS CONCERNES**

- A. Service public fédéral Intérieur.
- B. Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement.

## **III. IMPLICATIONS BUDGETAIRES**

Les implications budgétaires des mesures à prendre n'ont pas été évaluées.

## **IV. ETAT DE LA QUESTION**

- A. Dispositions relatives à l'établissement de la fiche.

Arrêté royal du 10 décembre 1996 relatif aux pièces et certificats d'identité pour enfants de moins de douze ans (MB, 20 décembre 1996).

« Il est délivré une pièce d'identité à tout enfant de moins de douze ans lors de sa première inscription dans les registres de la population ou dans le registre d'attente d'une commune belge. La commune d'inscription délivre cette pièce gratuitement. » (art.1<sup>er</sup>)

« Cette pièce d'identité (...) est insérée dans une pochette en matière plastique à suspendre au cou de l'enfant au moyen d'un cordon. Elle est conservée jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de douze ans. (art.2)

« Sont mentionnées sur la pièce d'identité les données suivantes: les nom et prénoms, la nationalité, les lieu et date de naissance, la commune, la date de délivrance ainsi que l'indication du registre dans lequel l'enfant est inscrit. » (art.4)

- B. Dispositions en cas d'évacuation temporaire vers l'étranger.

Arrêté royal du 10 décembre 1996 relatif aux pièces et certificats d'identité pour enfants de moins de douze ans (MB 20 décembre 1996).

La pièce d'identité doit être suspendue au cou de l'enfant. Cette mesure permet une identification rapide des enfants de moins de douze ans lors de leurs déplacements tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire du Royaume.

Remarque : le modèle de la pièce d'identité est propre à chaque pays. Une harmonisation internationale serait souhaitable.

- C. Dispositions relatives à la décision et aux mesures à prendre dans le cas d'une évacuation temporaire pour motifs de santé ou de sécurité.

Loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile. L'article 2 dispose que le Roi arrête les mesures à prendre en matière de protection civile.

L'article 2, paragraphe 3, prévoit notamment que le Roi peut, en vue de la protection contre les faits de guerre, prescrire l'aménagement d'emplacements spéciaux dans les immeubles.

- D. Dispositions relatives au traitement de faveur.

Néant.

Il importe que les directives nécessaires soient élaborées afin que les enfants puissent bénéficier du traitement particulier qui leur est dû en vertu des dispositions des Conventions et des Protocoles, et ceci en plus de la protection générale dont jouissent également les autres victimes civiles.

## **V. PROPOSITIONS DE DECISION**

Il est indiqué que le SPF Intérieur, Direction Générale Institutions et Population, constitue les groupes de travail nécessaires, en collaboration avec le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement.

## **VI. DERNIERE MISE À JOUR**

Juin 2004.

## **VII. DATE D'APPROBATION PAR LA CIDH**

14 septembre 2004.

## **VIII. ANNEXES**

/